



Ce règlement fixe les règles de circulation et d'usage des ports de La Gacilly et Glénac dans le but de faciliter le nécessaire bon voisinage, de garantir la sécurité des différents usagers, et de respecter la volonté environnementale de la commune de La Gacilly de préserver la qualité de l'eau et des sédiments dans ses ports et de réduire les consommations en fluides. Les contraventions au présent règlement sont constatées par les agents de la police municipale ou par les agents portuaires nommés par la Mairie.

1. RÈGLES D'ACCÈS ET D'USAGE DES PORTS DE LA GACILLY ET GLÉNAC

1.1 Accès et navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée dans le port est limitée à 2km/h. Sur l'Aff, elle est limitée à 5km/h selon www.bretagne.bzh/app/uploads/sites/6/2021/06/ReglementParticulierPolice_Canal-Nante-a-Brest_VilaineAGuerledan.pdf article 8 (règlement publié le 21/11/2019).

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

1.2 Stationnement dans le port

Les agents portuaires pourront être amenés à régler l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux et leur placement. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et, dans les manœuvres, prendre eux-mêmes les mesures pour prévenir accidents, avaries et abordages. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire [ou de la personne qui en a la charge] aux emplacements dédiés à cet effet. L'usager est responsable de la qualité et de la solidité de son amarrage. Les pare-battages doivent être adaptés, en nombre suffisant et à des emplacements pertinents, y compris lors de simples accostages.

1.3. Autorisations spécifiques d'accès aux ports

La navigation dans le port pour les embarcations de type canoë, kayak, aviron comme zone de transit est autorisée sous la responsabilité de leurs usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé aux autres catégories de bateaux après demande préalable à l'autorité portuaire qui en définira les conditions. L'exploitant du port en assurera la bonne application.

1.4. Interdictions d'accès dans le port

L'accès au port est interdit aux navires qui ne sont pas en état de navigabilité, et-ou qui présentent un risque pour l'environnement, et-ou qui présentent un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Sauf dérogations particulières, le port est interdit aux véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet ski, ...), aux hydravions et hydro-ULM.

1.5. Règles d'utilisation des équipements du navire

Le nettoyage de la vaisselle à bord du navire est autorisé avec des produits biodégradables.

Le nettoyage du linge à bord du navire n'est pas autorisé.

La vidange des cuves eaux noires des navires est interdite dans les eaux du port.

La vidange des eaux de fond de cale est également interdite dans les eaux du port.

2. RÈGLES POUR LES EMPLACEMENTS DANS LES PORTS DE LA GACILLY ET GLÉNAC

2.1 Escales : contrôles possibles

L'utilisateur de passage doit être en mesure de présenter, sur simple demande des agents (portuaire ou de police), l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire (ou équivalent en matière de circulation fluviale), ainsi que l'attestation d'assurance du bateau.

2.2 Escales : durées - La durée maximale du séjour des bateaux en escale est fixée à 48 heures. Les agents portuaires en ont charge d'application en fonction des prévisions de postes disponibles.

2.3 Accès aux cales - Les accès aux cales de mise à l'eau des ports de La Gacilly et Glénac sont libres.

2.4 Spécificités de la période du 1er novembre au 31 mars

Pendant la période de fermeture des voies navigables (01/11 au 31/03), aucun navire ne peut se trouver dans les ports de Glénac et La Gacilly. Aucun hivernage n'est possible dans ces 2 ports.

2.5 Dispositions tarifaires 2025 fixées par la collectivité de La Gacilly

Pour le port de La Gacilly, la redevance d'amarrage est de 8 € la nuitée. À leur arrivée dans le port, les usagers doivent s'adresser à la capitainerie (située dans le chalet Échappée Fluviale).

Pour le port de Glénac, la redevance d'amarrage est de 5 € la nuitée. Chaque soir, l'agent portuaire, en qualité de régisseur communal, passe pour encaisser la redevance.

3. RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DES PORTS DE LA GACILLY ET GLÉNAC

3.1 Sécurité des personnes - La baignade est interdite dans les zones de port.

3.2 Fourniture et usage de l'eau

La distribution d'eau douce est prévue sur les pontons pour l'avitaillement de bord.

Le raccordement permanent n'est pas autorisé.

La consommation peut être limitée en situation de restrictions.

L'attention des usagers est attirée sur la nécessité d'économiser l'eau douce. En particulier, pour limiter les risques de fuite, en ne branchant leur tuyau que lorsqu'ils utilisent de l'eau.

Les usagers doivent utiliser l'eau de la rivière pour rincer leur bateau.

3.3 Fourniture d'eau et d'électricité sur le port de La Gacilly

La fourniture d'électricité est réservée aux navires.

Un seul raccordement au réseau électrique est autorisé par navire.

Seuls, les agents du port sont habilités à intervenir dans les bornes électriques.

Le paiement de ladite fourniture se fait sur les bornes de distribution de la Région Bretagne au moyen des cartes rechargeables mises à disposition par la Région ou via les loueurs.

3.4 Tri sélectif des déchets

Des espaces de tri sélectif dédiés aux déchets sont mis à disposition des usagers des 2 ports.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes mentionnées sur les bacs de collecte.

Fait à *La Gacilly*..... le *28/03/25*..... Signature :

